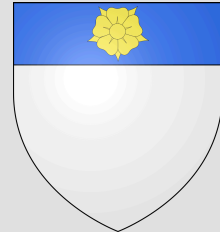


**Commune de  
GIGNAC**



**PLAN LOCAL D'URBANISME  
RÉGLEMENT**

---

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
approuvant le PLU en date du 13 juin 2019

Le Maire Sylvie PASQUINI

## TITRE 1

# DISPOSITIONS GENERALES

---

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune.

## ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

- 1) Les règles du plan local d'urbanisme se substituent à celles des articles R.111-1 à R.111-26 du code de l'urbanisme à l'exception des articles R.111-2, R.111-4 et R.111-21 qui demeurent applicables.
- 2) S'ajoutent ou se substituent aux règles propres du plan local d'urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques ou de servitudes et réglementations de portée générale.

## ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU divise le territoire qu'il couvre en zones urbaines (U), agricole (A) et naturelle et forestière (N).

- **Les zones urbaines** sont repérées sur le plan de zonage par un sigle commençant par la lettre "U" et font l'objet du titre 2 du présent règlement.
- **La zone agricole** est repérée sur le plan de zonage par un sigle commençant par la lettre "A" et fait l'objet du titre 3 du présent règlement.
- **La zone naturelle et forestière** est repérée sur le plan de zonage par un sigle commençant par la lettre "N" et fait l'objet du titre 4 du présent règlement.

### Le plan de zonage comporte également :

- **des Emplacements Réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ils sont repérés sur le plan de zonage.

Dans les emplacements réservés, sous réserve des dispositions du Code de l'Urbanisme, interdiction de construire est faite au propriétaire d'un terrain bâti ou non, inscrit par le PLU comme emplacement réservé, pour des voies, des ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander l'application du droit de délaissement.

A compter du jour où le PLU est opposable au tiers il peut exiger que soit procédé à l'acquisition dudit terrain, sous certaines conditions, par la collectivité ou le service public au bénéfice duquel l'emplacement réservé a été institué.

- **des Espaces Boisés Classés.** Ils sont repérés sur le plan de zonage et sont mentionnés à l'article 13 du règlement de chaque zone concernée.

Ce classement interdit, sous réserve des dispositions du Code de l'Urbanisme, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- **des rues ou sentiers piétonniers.** Ils sont repérés sur le plan de zonage et sont mentionnés à l'article 13 du règlement de chaque zone concernée. Leur tracé est à conserver.

#### **ARTICLE 4 - CONSTRUCTIONS NON CONFORMES**

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas d'effet sur la règle ou qui n'ont pas pour objet d'aggraver la non conformité à celle-ci.

#### **ARTICLE 5 - ADAPTATIONS MINEURES**

Des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13), peuvent être accordées par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 - RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si les plans de prévention des risques naturels prévisibles en disposent autrement, dès lors que ledit bâtiment a été régulièrement édifié.

#### **ARTICLE 7 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le droit de préemption urbain (DPU) porte sur l'ensemble des zones urbaines (U) tel que mentionné sur l'annexe graphique.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, mais ne peut mettre ce dernier en demeure d'acquiescer.

#### **ARTICLE 8 - PRINCIPE DE REDACTION DES ARTICLES 1 ET 2 DE CHAQUE ZONE**

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux articles 1 et 2 de chaque zone sont implicitement autorisées. Sauf en cas d'interdiction générale à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - COURS COMMUNES**

Aucun contrat de cour commune ne peut venir déroger aux règles prévues au présent PLU.

#### **ARTICLE 10 – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT EN SITUATION PARTICULIERE**

Lorsqu'un même terrain est concerné par des droits à construire différents, le calcul du potentiel constructible s'établit au prorata des droits affectés à chaque partie du terrain.

## ARTICLE 11 – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT EN CAS DE DIVISION DE TERRAINS

L'intégralité des règles du présent PLU est applicable à chaque terrain issu de division foncière réalisée dans le cadre de la construction sur une unité foncière, ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

L'intégralité des règles du présent PLU est aussi applicable à chaque terrain issu de division foncière réalisée dans le cadre d'un lotissement.

## ARTICLE 12 – ZONES À RISQUES

Dans l'ensemble des secteurs susceptibles de présenter un risque, toute demande d'autorisation est soumise à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

### ➤ **Concernant le risque feux de forêt :**

La commune est exposée à des aléas très fort, fort et moyen de risques feux de forêt.

*Ces dispositions sont complétées par l'arrêté n°2013049-0002 relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, en date du 18 février 2013 et joint au présent règlement.*

### **1. Dispositions communes, que l'aléa soit très fort, fort ou moyen**

Les constructions dans les espaces boisés, lorsqu'il y a nécessité de les admettre, devront respecter deux caractéristiques fondamentales :

- faire l'objet d'une organisation spatiale cohérente tenant compte du niveau d'aléa et de la nécessité de limiter le nombre de personnes exposées au risque ;
- bénéficier d'équipements (voirie, eau) dimensionnés de manière appropriée.

On ne pourra admettre des constructions, le cas échéant, sur des terrains soumis à l'aléa incendie que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe du présent règlement (Conditions relatives aux équipements publics).

- Les bâtiments éventuellement autorisés (en application des dispositions figurant aux 2, 3 et 4 ci-dessous) doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection.
- Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès opposés aux voies publiques ouvertes à la circulation.

Les obligations de débroussaillage précisées dans l'arrêté préfectoral joint en annexe devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des principaux boisements de la commune, à proximité des bâtiments. Dans un souci de cohérence, il conviendra d'appliquer les mêmes dispositions à l'ensemble des boisements de la commune.

### **2. Zones d'aléa très fort**

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes :

- tous les bâtiments,
- lotissements,
- habitats légers de loisirs,

- caravanes et terrains de camping-caravaning,
- installations, travaux divers,
- installations classées.

Néanmoins, on considérera comme restant admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- la densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe du présent règlement (Conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière et les habitations qui y sont strictement liées et nécessaires, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc),
- la réfection ou l'extension de bâtiments ayant au moins 70m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU et de respecter les conditions suivantes :
  - o pas de création de logement;
  - o pas d'augmentation de la vulnérabilité;
  - o pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Surface de plancher initiale	Extension autorisée
80 m <sup>2</sup> à 120 m <sup>2</sup>	Jusqu'à 140 m <sup>2</sup> de surface de plancher
121 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	+ 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher avec comme préalable la pré existence des infrastructures routières (chemin de 5 m de large) et de défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie présentant un débit de 60 m <sup>3</sup> /h minimum situés à moins de 150 m)
A partir de 201 m <sup>2</sup>	+ 10% de surface de plancher avec comme préalable la pré existence des infrastructures routières (chemin de 5 m de large) et de défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie présentant un débit de 60 m <sup>3</sup> /h minimum situés à moins de 150 m)

La surface de plancher engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus.

### 3. Zones d'aléa fort

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant sous le titre 2.

Dans les communes où l'extension normale et inévitable des milieux bâtis ne peut se faire ailleurs qu'en zone d'aléa fort, la localisation d'un habitat nouveau devra apparaître comme un arbitrage entre les occupations concurrentes du sol et le risque ne sera alors considéré comme acceptable que dans des zones à urbaniser protégées répondant aux spécifications de l'annexe 3.

### 4. Zones d'aléa moyen

Les seules mesures de protection minimum pour les zones d'aléa moyen sont celles figurant sous le paragraphe 1.

## ➤ **Concernant le risque inondation :**

### **Dans l'ensemble de la zone inondable (aléas fort, moyen et faible), hors aléa résiduel :**

- La création ou l'extension des sous sols – dont les parkings en tout ou partie enterrés, des campings, des aires d'accueil des gens du voyage, des bâtiments liés à la gestion de crise, des établissements sensibles, sont interdites ;
- Les remblaiements sont interdits, sauf ceux nécessaires aux projets nouveaux autorisés dans la stricte limite de leur emprise bâtie et de leurs rampes d'accès ;
- Une bande de sécurité minimale de **50 m** est rendue inconstructible à l'arrière des ouvrages recensés faisant obstacle à l'écoulement (digues notamment) sur le territoire.  
En effet, lorsqu'une digue rompt, un effet de chasse se produit à l'arrière de celle-ci, c'est-à-dire qu'un volume d'eau important s'écoule avec une vitesse élevée en un laps de temps très court. Ce phénomène, dangereux pour les personnes et les biens, peut se produire à n'importe quel endroit de la digue ;
- Seules les clôtures en simple grillage transparent à l'écoulement des eaux sont autorisées, avec la possibilité d'un mur bahut muni d'orifices de décharge ;
- Les dépôts permanents de matériaux sont interdits ;
- La reconstruction d'un bien sinistré est interdite lorsque le sinistre est la conséquence d'une inondation ;
- La création et l'extension des serres agricoles en verre ou en plastique sont interdites, sauf les serres de types tunnels et bi-tunnels en aléa faible au niveau du TN.

Par exception, sont en particulier autorisés en dessous de la cote de référence :

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les abris complètement ouverts, c'est-à-dire ne comportant pas de murs pleins ;
- Les garages de moins de 25m<sup>2</sup> d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement ;
- Les piscines enterrées à condition d'être affleurantes et de prévoir un dispositif de balisage permanent au dessus de la cote de référence afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours et leurs locaux techniques de moins de 6m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

### **Dans les secteurs d'aléa fort :**

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 2,50m ou 1 étage.

### ***Les projets nouveaux autorisés dans ce chapitre doivent respecter l'implantation du premier plancher au-dessus de la cote de référence.***

Le moindre impact hydraulique et la transparence maximale aux écoulements de crues doivent être recherchés dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires ouvertes seront à privilégier. En tout état de cause, et dans le respect de la réglementation Loi Eau en vigueur, les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti et des rampes d'accès. Le cas échéant, des mesures compensatoires volumiques pourront être prescrites au titre de la loi sur l'eau (pour les remblais > 400 m<sup>2</sup> avec impact hydraulique).

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, les exceptions suivantes :

- Les projets nouveaux de transformation des constructions existantes ci-après. Ils ne peuvent entraîner la création de nouveau logement ou hébergement :

- La surélévation des biens existants ;
  - L'extension des biens existants, celle-ci est limitée à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire pour une habitation, et 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres biens. Elle doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité des biens ;
  - Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les projets nouveaux ci-après, dans les centres urbains denses, afin d'y permettre une continuité de vie et d'activité :
    - Les constructions nouvelles ;
    - La surélévation des biens existants ;
    - L'extension des biens existants.
    - Le changement de destination des biens existants. Dans les centres urbains denses uniquement, ce changement de destination peut s'effectuer sous la cote de référence à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, sans augmentation de la vulnérabilité, et à condition d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagné d'une rehausse des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au dessus de la cote de référence.

### **Dans les secteurs d'aléa moyen :**

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 1,20 m au dessus du TN.

### ***Les projets nouveaux autorisés dans ce chapitre doivent respecter l'implantation du premier plancher au dessus de la cote de référence.***

Le moindre impact hydraulique et la transparence maximale aux écoulements de crues doivent être recherchés dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires ouvertes seront à privilégier. En tout état de cause, et dans le respect de la réglementation Loi Eau en vigueur, les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti et des rampes d'accès. Le cas échéant, des mesures compensatoires volumiques pourront être prescrites au titre de la loi sur l'eau (pour les remblais > 400 m<sup>2</sup> avec impact hydraulique).

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, les exceptions suivantes:

- Les projets nouveaux de transformation des constructions existantes ci-après. Ils ne peuvent entraîner la création de nouveau logement ou hébergement :
  - La surélévation des biens existants ;
  - L'extension des biens existants, celle-ci est limitée à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire pour une habitation, et 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres biens. Elle doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité des biens ;
  - Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les projets nouveaux ci-après, dans les centres urbains denses, afin d'y permettre une continuité de vie et d'activité :
  - Les constructions nouvelles ;
  - La surélévation des biens existants ;
  - L'extension des biens existants.
  - Le changement de destination des biens existants. Dans les centres urbains denses uniquement, ce changement de destination peut s'effectuer sous la cote de référence à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, sans augmentation de la vulnérabilité, et à condition d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagné d'une rehausse des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au dessus de la cote de référence.

- Les projets nouveaux ci-après, strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable :
  - Les constructions nouvelles, sauf les logements et les bâtiments d'élevage.

### **Dans les secteurs d'aléa faible :**

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 0,70 m au dessus du TN.

### ***Les projets nouveaux autorisés dans ce chapitre doivent respecter l'implantation du premier plancher au dessus de la cote de référence.***

Le moindre impact hydraulique et la transparence maximale aux écoulements de crues doivent être recherchés dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires ouvertes seront à privilégier. En tout état de cause, et dans le respect de la réglementation Loi Eau en vigueur, les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti et des rampes d'accès. Le cas échéant, des mesures compensatoires volumiques pourront être prescrites au titre de la loi sur l'eau (pour les remblais > 400 m<sup>2</sup> avec impact hydraulique).

Le principe qui prévaut est de ne pas augmenter la population dans un souci de prévention du risque d'inondation et de préservation des champs naturels d'expansion des crues.

### **=> Dans les zones peu ou pas urbanisées :**

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Peuvent être autorisées au dessus de la cote de référence, les exceptions suivantes :

- Les projets nouveaux de transformation des constructions existantes ci-après :
  - La surélévation des biens existants ;
  - L'extension des biens existants ;
  - Le changement de destination des biens existants.
- Les constructions nouvelles, strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable.

### **=> Dans les zones urbanisées et centres urbains denses :**

Peuvent être autorisées au dessus de la cote de référence, tous les projets nouveaux.

Par exception, le changement de destination des biens existants peut être autorisé sous la cote de référence, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagné d'une rehausse des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au dessus de la cote de référence.

### **Dans les secteurs d'aléa résiduel :**

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 0,70m au dessus du TN.

### ***Les projets nouveaux autorisés dans ce chapitre doivent respecter l'implantation du premier plancher au dessus de la cote de référence.***

Le moindre impact hydraulique et la transparence maximale aux écoulements de crues doivent être recherchés dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Seules sont interdites :

- La création et l'extension des sous sols – dont les parkings en tout ou partie enterrés -, des campings, des aires d'accueil des gens du voyage, des bâtiments liés à la gestion de crise.

Peuvent être autorisées au dessus de la cote de référence, tous les autres projets nouveaux.

Par exception, le changement de destination des biens existants peut être autorisée sous la cote de référence, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagnée d'une rehausse des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au dessus de la cote de référence.

Par exception, sont également autorisés en dessous de la cote de référence :

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les abris complètement ouverts, c'est-à-dire ne comportant pas de murs pleins ;
- Les garages de moins de 25m<sup>2</sup> d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement ;
- Les piscines enterrées à condition d'être affleurantes et de prévoir un dispositif de balisage permanent au dessus de la cote de référence afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
- Les serres agricoles de tout type.

### **ARTICLE 13 - PROTECTION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**

En application du Code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la constance des opérations.

Les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

### **ARTICLE 14 - VOIES À GRANDE CIRCULATION**

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cependant, des exceptions spécifiques sont autorisées.

Sont concernés par l'application (hors sites urbanisés et hors bâtiments agricoles et hors extensions des bâtiments existants) des dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme, les terrains situés dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 30.

**TITRE 2**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX ZONES URBAINES**

---

# ZONE UA

---

La zone UA est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre village.

Cette zone est divisée en deux secteurs UA1 et UA2.

*La zone est concernée par une carte d'aléas inondation due au Calavon-Coulon ainsi que par une carte d'aléas des feux de forêts.*

*Les occupations et utilisations du sol sur les secteurs concernés peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions, comme indiqué à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.*

## SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UA - 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### SONT INTERDITS :

- Les terrains de camping ou de caravanage
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs ou villages de vacances
- Les garages collectifs de caravanes
- Les parcs d'attraction
- Les résidences mobiles de loisirs
- Les terrains pour résidences démontables
- Les caravanes isolées
- Les dépôts de véhicules

Aucune construction n'est autorisée à moins de 10m des cours d'eau et vallons repérés au plan.

Aucune construction n'est autorisée à plus de 150m d'un dispositif de défense contre les incendies conforme à la réglementation.

### ARTICLE UA - 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, ou d'entrepôt, à condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'environnement de la zone à dominante d'habitat.

## SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UA - 3 : DESSERTE ET ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit présenter au moins un accès sur une voie ou une emprise ouverte à la circulation publique, dans des conditions répondant à son importance

ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment en ce qui concerne la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par le Code Civil.

## **ARTICLE UA - 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée au réseau collectif.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **a) Eaux usées**

Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

#### **b) Eaux pluviales**

Toute construction nouvelle devra prévoir la rétention des eaux pluviales sur l'unité foncière.

## **ARTICLE UA - 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet.

## **ARTICLE UA - 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions se mesure au nu extérieur de la façade, en-dehors des parties enterrées.

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies existantes, modifiées ou à créer.

Si des constructions limitrophes existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter soit à l'alignement des voies, soit au même retrait que l'une des constructions limitrophes.

## **ARTICLE UA - 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation des constructions se mesure au nu extérieur de la façade, en-dehors des parties enterrées.

Les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre. Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjamber un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires, murs, annexe, cellier, garage.

Les dépendances peuvent être implantées avec un retrait minimum de 2,5m.

Toutefois :

- Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas les retraits minimaux exposés plus haut, sans se rapprocher davantage des limites séparatives ni créer de baie à moins de 1,90m du fond voisin.

#### **ARTICLE UA - 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE**

Non fixé

#### **ARTICLE UA - 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non fixé

#### **ARTICLE UA - 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur se mesure à l'aplomb de tout point le plus haut du toit, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

La hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions limitrophes.

En outre, les annexes et les dépendances ne dépasseront pas 4,50m au faîtage.

Les faîtages doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de chacun des secteurs de la zone (respectivement UA1 et UA2).

Les bâtiments de hauteur exceptionnelle (château et église) ne sont pas considérés comme faisant partie de l'enveloppe générale.

#### **ARTICLE UA - 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

##### *- Toits*

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes.

Les couvertures présenteront l'aspect et le grain des tuiles rondes de teintes claires ou vieilles. Les pentes seront comprises entre 25 et 35 %. Elles se termineront franchement sans dépassement sur les murs pignons. Toutefois, dans le cas d'une construction d'angle, une gènoise devra être prévue.

Les toitures à quatre pans sont interdites.

Les toitures en solelhon sont admises. Les lucarnes et « chiens assis » sont interdits.

Les cheminées ne devront pas laisser apparaître le conduit brut.

Les fenêtres de toits ou les dispositifs de génération d'énergie seront posés en tableau, toute excroissance est interdite.

- *Façades*

Les façades seront de teinte beige clair.

Les imitations de matériaux sont interdites.

Les matériaux destinés à être enduits ne doivent pas demeurer à l'état brut.

- *Menuiseries*

Les fenêtres seront plus hautes que larges. Des configurations différentes sont possibles sur les annexes et les dépendances.

Les volets roulants à caisson extérieur sont interdits.

- *Divers*

Les excroissances de réseaux devront être encastrées ou habillées.

Les murs anciens doivent être préservés et restaurés en cas de dégradation.

## **ARTICLE UA - 12 : STATIONNEMENT**

Non fixé

## **ARTICLE UA - 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les surfaces libres de toute construction et de stationnement doivent être plantées.

Les espèces non allergisantes seront privilégiées.

# ZONE UB

---

La zone UB est une zone urbaine mixte. Elle correspond aux extensions récentes du village.

*La zone est concernée par une carte d'aléas inondation due au Calavon-Coulon ainsi que par une carte d'aléas des feux de forêts.*

*Les occupations et utilisations du sol sur les secteurs concernés peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions, comme indiqué à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.*

## SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UB - 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage de commerce,
- Les constructions à usage d'industrie,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- Les constructions à usage d'entrepôt,
- Les terrains de camping ou de caravanage
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs ou villages de vacances
- Les garages collectifs de caravanes
- Les parcs d'attraction
- Les résidences mobiles de loisirs
- Les terrains pour résidences démontables
- Les caravanes isolées
- Les dépôts de véhicules

Aucune construction n'est autorisée à moins de 10m des cours d'eau et vallons repérés au plan.

Aucune construction n'est autorisée à plus de 150m d'un dispositif de défense contre les incendies conforme à la réglementation.

### ARTICLE UB - 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions à usage de bureaux, d'artisanat, d'exploitation agricole ou forestière à condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'environnement de la zone à dominante d'habitat.

## SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UB - 3 : DESSERTE ET ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit présenter au moins un accès sur une voie ou une emprise ouverte à la circulation publique, dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment en ce qui concerne la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par le Code Civil.

## ARTICLE UB - 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée au réseau collectif.

### 2 - ASSAINISSEMENT

#### a) Eaux usées

Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

#### b) Eaux pluviales

Toute construction nouvelle devra prévoir la rétention des eaux pluviales sur l'unité foncière.

## ARTICLE UB - 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

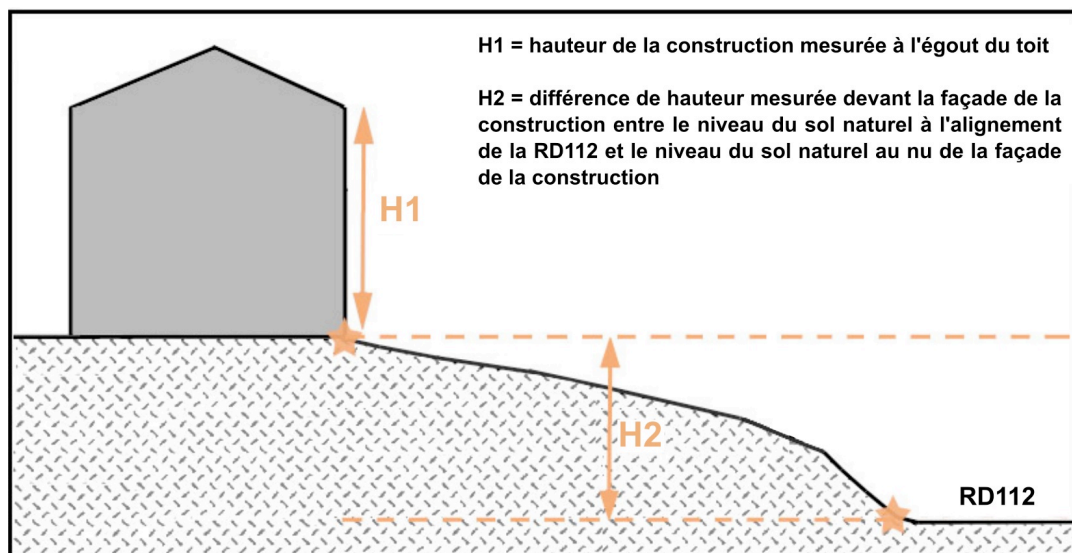
## ARTICLE UB - 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions se mesure au nu extérieur de la façade, en-dehors des parties enterrées.

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum égal à leur hauteur à l'égout du toit sans pouvoir être inférieur à 4m.

Le long de la RD112, soit dans la bande repérée au plan de zonage, le recul sera égal à :

- Si la hauteur de la construction (H1) est inférieure à 4m :  $H2 + 4m$
- Si la hauteur de la construction (H1) est supérieure ou égale à 4m :  $H2 + H1$



## **ARTICLE UB - 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation des constructions se mesure au nu extérieur de la façade, en-dehors des parties enterrées.

**par rapport aux limites séparatives aboutissant aux voies**

Les constructions peuvent être édifiées sur une limite séparative latérale.

En cas de retrait, celui-ci ne pourra être inférieur à 4m

Les dépendances peuvent être implantées avec un retrait minimum de 2,5m.

**par rapport aux limites séparatives de fond**

Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 10 m de la limite de fond.

## **ARTICLE UB - 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE**

Non fixé

## **ARTICLE UB - 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non fixé

## **ARTICLE UB - 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur se mesure à l'aplomb de tout point le plus haut du toit, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

**hauteur absolue**

La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 9m au faîtage.

Les annexes et les dépendances ne dépasseront pas 4,50m au faîtage.

**hauteur relative**

Les constructions devront respecter la relation suivante  $H \leq L + 4m$  où :

H est la hauteur au faîtage ;

L est la distance à l'alignement opposé de la voie au droit de la construction.

## **ARTICLE UB - 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- *Toits*

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes.

Les couvertures présenteront l'aspect et le grain des tuiles rondes de teintes claires ou vieilles. Les pentes seront comprises entre 25 et 35 %. Elles se termineront franchement sans dépassement sur les murs pignons. Toutefois, dans le cas d'une construction d'angle, une gènoise devra être prévue.

Les toitures à quatre pans sont interdites.

Les toitures en solelhon sont admises. Les lucarnes et « chiens assis » sont interdits.

Les cheminées ne devront pas laisser apparaître le conduit brut.

Les fenêtres de toits seront posées en tableau, toute excroissance est interdite.

#### - *Façades*

Les façades seront de teinte beige clair.

Les imitations de matériaux sont interdites.

Les matériaux destinés à être enduits ne doivent pas demeurer à l'état brut.

#### - *Menuiseries*

Les fenêtres seront plus hautes que larges. Des configurations différentes sont possibles sur les annexes et les dépendances.

Les volets roulants à caisson extérieur sont interdits.

#### - *Divers*

Les éléments divers pouvant être apparents (coffrets ou autre éléments de réseaux, boîtes à lettre, ...) ne doivent pas dépasser sur le domaine public.

Les excroissances de réseaux devront être encastrées ou habillées.

Les murs anciens doivent être préservés et restaurés en cas de dégradation.

#### - *Clôtures*

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Elles devront présenter un des aspects suivants :

- une haie vive, éventuellement accompagnée d'un grillage,
- un mur en pierre,
- un mur en maçonnerie enduite de teinte beige clair.

## **ARTICLE UB - 12 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé un minimum de 2 places de stationnement par unité foncière.

Pour les constructions à usage d'habitation ou de bureaux, il sera prévu des places de stationnement pour les vélos à raison d'un emplacement de 1,50 m<sup>2</sup> par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

## **ARTICLE UB - 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les surfaces libres de toute construction et de stationnement doivent être plantées.

Les espèces non allergisantes seront privilégiées.

**TITRE 3**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX ZONES AGRICOLES**

---

# ZONE A

---

La zone A est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comporte un secteur Ap, inconstructible.

*La zone est concernée par une carte d'aléas inondation due au Calavon-Coulon ainsi que par une carte d'aléas des feux de forêts.*

*Les occupations et utilisations du sol sur les secteurs concernés peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions, comme indiqué à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.*

## SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE A - 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2 sont interdites.

Aucune construction n'est autorisée à moins de 10m des cours d'eau et vallons repérés au plan.

Dans le secteur Ap, toute construction est interdite.

Dans les secteurs humides, les constructions nouvelles et les exhaussements sont interdits.

Le comblement des mares ou plans d'eau repérés au plan est interdit.

Aucun logement ne pourra être autorisé en zone d'aléa feux de forêt fort et très fort.

Aucune construction ne pourra être autorisée en zone d'aléa fort de la carte d'aléa inondation.

Aucune construction d'une surface supérieure à 4000m<sup>2</sup> n'est autorisée à plus de 150m d'un dispositif de défense contre les incendies conforme à la réglementation.

### ARTICLE A - 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS


- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

- Les constructions à usage d'habitation, à condition d'être destinées au logement principal des exploitants agricoles ou au logement du personnel qui, pour des raisons de service et de sécurité, a besoin d'être logé sur le lieu d'exploitation.

- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 70m<sup>2</sup>, régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent P.L.U., avec un maximum de 50% de surface de plancher supplémentaires ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. et sans dépasser une emprise au sol de 200m<sup>2</sup> et une surface de plancher totale de 150m<sup>2</sup> incluant construction principale et annexes.

- Les dépendances des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent P.L.U. avec un maximum de 30 m<sup>2</sup> supplémentaires (hors piscine) ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. et sans dépasser une surface de plancher totale de 60 m<sup>2</sup> (hors piscine). Leur implantation ne devra pas se situer à plus de 30 mètres de la construction principale.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou de services publics à condition qu'ils ne remettent pas en cause les exploitations agricoles.

- Dans les secteurs protégés en raison de la richesse identifiés au plan de zonage par un aplat spécifique  du sol ou du sous-sol, les constructions et installations sont autorisées si elles sont nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

*Dans une bande de 50 mètres à compter de la lisière des forêts soumises au régime forestier, toute construction implique la mise en œuvre d'un débroussaillage.*

## **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A - 3 : ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, tout terrain doit présenter au moins un accès sur une voie ou une emprise ouverte à la circulation publique, dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment en ce qui concerne la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par le Code Civil.

Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

### **ARTICLE A - 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement disposer d'une alimentation conforme à la réglementation en vigueur. Elle doit être raccordée au réseau collectif s'il existe. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

#### **2 - ASSAINISSEMENT**

Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE A - 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet.

## **ARTICLE A - 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions se mesure au nu extérieur de la façade, en-dehors des parties enterrées.

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 5m.

Toutefois :

- Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas les reculs minimaux exposés plus haut, sans se rapprocher davantage de l'alignement ou la limite d'emprise des voies.

Le long des voies départementales, et sous réserve de l'application des dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le recul des constructions est fixé à :

- 15 mètres par rapport à l'axe de la route pour les RD 22 et RD 112,
- 25 mètres par rapport à l'axe de la route pour la RD 30.

## **ARTICLE A - 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation des constructions se mesure au nu extérieur de la façade, en-dehors des parties enterrées.

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 5m.

Toutefois :

- Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas la distance minimale exposée ci-dessus, sans aggraver le dépassement existant.

## **ARTICLE A - 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Les dépendances des constructions à usage d'habitation ne devront pas se situer à plus de 30 mètres de la construction principale

## **ARTICLE A - 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation existante ne devra pas dépasser 200m<sup>2</sup> incluant construction principale et annexes.

## **ARTICLE A - 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur se mesure à l'aplomb de tout point le plus haut du toit, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

La hauteur des constructions à usage agricole ne doit pas dépasser 10 m au faîtage, ouvrages techniques non compris.

### *Constructions à usage d'habitation*

La hauteur ne doit pas dépasser 9m au faîtage.

Les annexes et les dépendances ne dépasseront pas 4,50m au faîtage.

## **ARTICLE A - 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs anciens doivent être préservés et restaurés en cas de dégradation.

### *Clôtures*

Elles devront présenter un aspect simple et léger et assurer la transparence visuelle.

### *Constructions agricoles*

Les matériaux destinés à être recouverts devront être enduits ou recouvert d'un bardage. Le ton général des façades des bâtiments sera beige clair. Il pourra cependant présenter l'aspect et le grain du bois non vernis.

### *Constructions à usage d'habitation*

#### *- Toits*

Les couvertures présenteront l'aspect et le grain des tuiles rondes de teintes claires ou vieilles. Les pentes seront comprises entre 25 et 35 %. Elles se termineront franchement sans dépassement sur les murs pignons. Toutefois, dans le cas d'une construction d'angle, une gènoise devra être prévue.

Les toitures à quatre pans sont interdites.

Les toitures en soulèhon sont admises. Les lucarnes et « chiens assis » sont interdits.

Les cheminées ne devront pas laisser apparaître le conduit brut.

Les fenêtres de toits seront posées en tableau, toute excroissance est interdite.

#### *- Façades*

Les façades seront de teinte beige clair.

Les imitations de matériaux sont interdites.

Les matériaux destinés à être enduits ne doivent pas demeurer à l'état brut.

#### *- Menuiseries*

Les fenêtres seront plus hautes que larges. Des configurations différentes sont possibles sur les annexes et les dépendances.

Les volets roulants à caisson extérieur sont interdits.

#### *- Divers*

Les éléments divers pouvant être apparents (coffrets ou autre éléments de réseaux, boîtes à lettre, ....) ne doivent pas dépasser sur le domaine public.

## **ARTICLE A - 12 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules, y compris des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Les places de stationnement seront aménagées de manière à assurer le stockage et l'accès (dégagement, giration, etc.) des véhicules de manière effective.

### **ARTICLE A - 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les aires de stockages et les abords des bâtiments agricoles doivent être arborés sur les faces apparentes.

Dans les Espaces Boisés Classés identifiés sur le plan de zonage, toute demande d'autorisation de défrichage sera rejetée de plein droit ; toute coupe ou abattage d'arbres est soumis à autorisation selon la réglementation en vigueur.

Des écrans végétaux seront mis en place entre l'annexe ou la piscine et l'espace agricole si ceux-ci se rapprochent de la limite de l'espace cultivé.

Les espèces non allergisantes seront privilégiées.

Les sentiers identifiés sur le plan de zonage doivent être conservés au titre de l'article L.151-18 du Code de l'Urbanisme.

**TITRE 4**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX ZONES NATURELLES**

---

# ZONE N

---

La zone N est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend un secteur Nn qui correspond à la zone NATURA 2000 et à sa zone tampon.

*La zone est concernée par une carte d'aléas inondation due au Calavon-Coulon ainsi que par une carte d'aléas des feux de forêts.*

*Les occupations et utilisations du sol sur les secteurs concernés peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions, comme indiqué à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.*

## SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE N - 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2 sont interdites.

Aucune construction n'est autorisée à moins de 10m des cours d'eau et vallons repérés au plan.

Dans les secteurs humides, les constructions nouvelles et les exhaussements sont interdits.

Le comblement des mares ou plans d'eau repérés au plan est interdit.

Aucune construction d'une surface supérieure à 4000m<sup>2</sup> n'est autorisée à plus de 150m d'un dispositif de défense contre les incendies conforme à la réglementation.

### ARTICLE N - 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 70m<sup>2</sup>, régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent P.L.U., avec un maximum de 50% de surface de plancher supplémentaires ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. et sans dépasser une emprise au sol de 200m<sup>2</sup> et une surface de plancher totale de 150m<sup>2</sup> incluant construction principale et annexes.

- Les dépendances des constructions existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées à la date d'approbation du présent P.L.U. avec un maximum de 30 m<sup>2</sup> supplémentaires (hors piscine) ne pouvant être réalisés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. et sans dépasser une surface de plancher totale de 60 m<sup>2</sup> (hors piscine). Leur implantation ne devra pas se situer à plus de 30 mètres de la construction principale.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou de services publics à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature.

- Les aires de jeux et de sport de plein air à condition qu'elles soient ouvertes au public.
- Dans les secteurs protégés en raison de la richesse identifiés au plan de zonage par un aplat spécifique installations sont autorisées si elles sont nécessaires du sol ou du sous-sol, , les constructions et à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

- Dans le secteur Nn :

Les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dont la localisation ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques, à condition qu'aucune solution alternative ne soit possible ou viable.

## **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N - 3 : ACCES ET VOIRIE**

Tout terrain constructible doit présenter au moins un accès sur une voie ou une emprise ouverte à la circulation publique, dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment en ce qui concerne la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par le Code Civil.

### **ARTICLE N - 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement disposer d'une alimentation conforme à la réglementation en vigueur. Elle doit être raccordée au réseau collectif s'il existe. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence Régionale de Santé.

#### **2 - ASSAINISSEMENT**

Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE N - 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Sans objet.

### **ARTICLE N - 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions se mesure au nu extérieur de la façade, en-dehors des parties enterrées.

Les constructions et installations doivent être édifiées avec un recul minimum de 5m.

Toutefois :

- Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas les reculs minimaux exposés plus haut, sans se rapprocher davantage de l'alignement ou la limite d'emprise des voies privées.

Le long des voies départementales, et sous réserve de l'application des dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le recul des constructions est fixé à :

- 15 mètres par rapport à l'axe de la route pour les RD 22 et RD 112,
- 25 mètres par rapport à l'axe de la route pour la RD 30.

#### **ARTICLE N - 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation des constructions se mesure au nu extérieur de la façade, en-dehors des parties enterrées.

Les constructions et installations doivent être édifiées avec un recul minimum de 5m.

#### **ARTICLE N - 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE**

Les dépendances des constructions à usage d'habitation ne devront pas se situer à plus de 30 mètres de la construction principale

#### **ARTICLE N - 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation existante ne devra pas dépasser 200m<sup>2</sup> incluant construction principale et annexes.

#### **ARTICLE N - 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur se mesure à l'aplomb de tout point le plus haut du toit, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 m au faîtage, ouvrages techniques non compris.

*Constructions à usage d'habitation*

La hauteur ne doit pas dépasser 6,5m au faîtage.

Les annexes et les dépendances ne dépasseront pas 4,50m au faîtage.

#### **ARTICLE N - 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de

prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les murs anciens doivent être préservés et restaurés en cas de dégradation.

#### *Clôtures*

Elles devront présenter un aspect simple et léger et assurer la transparence visuelle.

#### *- Toits*

Les couvertures présenteront l'aspect et le grain des tuiles rondes de teintes claires ou vieillies. Les pentes seront comprises entre 25 et 35 %. Elles se termineront franchement sans dépassement sur les murs pignons. Toutefois, dans le cas d'une construction d'angle, une gènoise devra être prévue.

Les toitures à quatre pans sont interdites.

Les toitures en souléhon sont admises. Les lucarnes et « chiens assis » sont interdits.

Les cheminées ne devront pas laisser apparaître le conduit brut.

Les fenêtres de toits seront posées en tableau, toute excroissance est interdite.

#### *- Façades*

Les façades seront de teinte beige clair.

Les imitations de matériaux sont interdites.

Les matériaux destinés à être enduits ne doivent pas demeurer à l'état brut.

#### *- Menuiseries*

Les fenêtres seront plus hautes que larges. Des configurations différentes sont possibles sur les annexes et les dépendances.

Les volets roulants à caisson extérieur sont interdits.

#### *- Divers*

Les éléments divers pouvant être apparents (coffrets ou autre éléments de réseaux, boîtes à lettre, ...) ne doivent pas dépasser sur le domaine public.

## **ARTICLE N - 12 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

## **ARTICLE N - 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Dans les Espaces Boisés Classés identifiés sur le plan de zonage, toute demande d'autorisation de défrichement sera rejetée de plein droit ; toute coupe ou abattage d'arbres est soumis à autorisation selon la réglementation en vigueur.

Des écrans végétaux seront mis en place entre l'annexe ou la piscine et l'espace agricole si ceux-ci se rapprochent de la limite de l'espace cultivé.

Les espèces non allergisantes seront privilégiées.

Les sentiers identifiés sur le plan de zonage doivent être conservés au titre de l'article L.151-18 du Code de l'Urbanisme.

# **GLOSSAIRE**

---

Le glossaire qui suit définit certains termes utilisés dans le règlement.

**Accès**

Portion franchissable (juridiquement établie) des limites périphériques du terrain, permettant d'y entrer ou d'en sortir. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

**Alignement**

Limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines

**Annexe**

Construction non principale attenante à une construction principale

**Construction principale**

Construction correspondant à la destination majeure de l'unité foncière concernée par la demande d'autorisation.

**Dépendance**

Construction non principale non attenante à une construction principale.

**Excroissance de réseau**

Les chéneaux ne sont pas concernés

**Extension d'une construction**

Construction de même destination contiguë à une construction existante

**Façade**

Face extérieure d'une construction

**Limite séparative**

Limite entre le terrain et les propriétés riveraines

**Limite séparative latérale**

Limite séparative ayant un contact avec une voie ou avec une emprise publique

**Nu extérieur de la façade**

Plan vertical de façade compté à partir du revêtement extérieur fini, hormis modénatures, retraits et saillies.

**Soulelhon**

## Annexe 1 : Réglementation sur le risque feux de forêt

### CONDITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

#### • **Accès routier**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

*Exceptionnellement, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.*

Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

#### • **Défense contre l'incendie (DFCI)**

Les voies de desserte visées au paragraphe précédent doivent être équipées de poteaux d'incendie tous les 200 mètres ou 300 mètres et alimentées par des canalisations telles que 2 poteaux successifs puissent avoir un débit simultané de 1 000 l/mn chacun. L'inter distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable est à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

À défaut, il peut être admis que la protection soit assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m<sup>3</sup>, à condition que cette réserve soit située à moins de 100 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments. L'accès à cette réserve doit être conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

Il peut également être admis que la protection soit assurée :

- Pour les constructions nouvelles dans les zones d'aléa très fort, si le réseau a un débit supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h, et si les poteaux incendie sont implantés conformément aux caractéristiques décrites ci-avant, par une réserve d'eau publique de 30 m<sup>3</sup> minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment ; l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.
- Pour l'adaptation, la réfection ou l'extension d'un bâtiment existant dans une zone soumise à l'aléa très fort ou fort par une réserve d'eau publique de 30 m<sup>3</sup> minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment, l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

Selon la taille et l'occupation des bâtiments concernés, il pourra être imposé que ces réserves soient d'une capacité supérieure à la capacité indiquée ci-dessus.

Etablissement d'une servitude de passage destinée aux ouvrages DFCI : pour assurer la continuité des ouvrages DFCI et des itinéraires constitués, le code forestier prévoit que les ouvrages doivent faire l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement au profit de l'état, d'une collectivité publique ou d'un groupement de collectivités territoriales. (A ce titre, le Préfet de Vaucluse a signé un arrêté le 19 novembre 2014, établissant la servitude de passage et d'aménagement au profit du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière sur les communes d'Ansois et Villelaure pour la piste dite de l'Ubac – BD 40)

- **Cas particuliers**

Dans les secteurs pouvant recevoir des activités industrielles et artisanales, ou des établissements recevant du public, ces dispositions devront être aggravées en fonction du risque encouru qui est à apprécier suivant :

- l'aléa incendie,
- la nature des activités en cause et ceci au moyen d'une étude spécifique.

## **ZONE URBANISEE DEFENDABLE DANS LES ZONES D'ALEA TRES FORT**

Elle correspond à un secteur dans lequel le nombre de bâtiments préexistants à la date de référence est tel que leur défense en cas d'incendie peut être réalisée dans des conditions techniques et économiques acceptables : nombre de bâtiments regroupés et emprise sur les bois et landes significatifs, équipement public préexistant, débroussaillage facilité. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification de l'urbanisation (mais sans extension).

Elle est définie par la condition suivante :

- Les bâtiments à usage d'habitations (parcelles distinctes) sont au moins 5 à la date de référence sur une aire telle que chacun d'entre eux est situé à une distance de 100 mètres maximum de l'un au moins des autres. À noter que cette distance de 100 mètres est celle qui permet une continuité du débroussaillage qui est obligatoire dans un rayon de 50 mètres. Son périmètre est strictement délimité par les bâtiments cités ci-dessus.

Les constructions susceptibles d'être autorisées dans ce périmètre doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les constructions ne peuvent être autorisées que si préalablement les terrains sont desservis par des équipements publics tels que définis dans le chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics).
- Une nouvelle construction peut être admise seulement si elle est située à moins de 100 mètres de deux constructions présentes dans cette zone délimitée à la date de référence ou postérieurement.
- Les lotissements pourront être autorisés à condition que les bâtiments susceptibles d'être construits répondent aux conditions ci-dessus, que les équipements du lotissement présentent au moins les caractéristiques figurant au chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics), et les travaux de V.R.D. du lotissement ne fassent pas l'objet d'un phasage.

Par ailleurs, tout point du terrain distant de moins de 50 mètres de la construction ou de l'installation projetée devra être situé :

- soit à l'intérieur de la propriété du demandeur,
- soit à l'intérieur d'une propriété voisine bâtie à usage d'habitation s'il est à moins de 50 mètres de la construction qu'il supporte,
- soit au niveau ou au-delà d'une voirie ouverte à la circulation publique telle que définie au chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics),
- soit à l'intérieur d'une zone impropre par nature aux boisements et broussailles,
- soit à l'intérieur d'une zone ayant fait l'objet d'un défrichement autorisé.

Dans des secteurs présentant des risques particuliers, ces zones peuvent être définies de façon plus restrictive en fonction d'une étude particulière.

## **ZONE A URBANISER PROTEGEABLE DANS LES ZONES D'ALEA FORT**

Dans l'hypothèse où l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation effectuée dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme révélerait la nécessité d'admettre un développement dans des secteurs présentant un aléa incendie fort, ce dernier devra répondre aux conditions suivantes :

- la puissance publique devra réaliser les équipements publics nécessaires (obligation d'équipement minimum défini au chapitre précédent « conditions relatives aux équipements publics ») ou programmer ces derniers dans un délai compatible avec l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur soumis au risque incendie,
- les opérations au sein de ce secteur devront avoir une taille suffisante afin que la défense incendie se réalise dans des conditions technico-économiques acceptables,

L'urbanisation de ces nouveaux territoires présentant un aléa fort incendie ne peut donc se faire qu'au travers de zones à urbaniser dont la protection est assurée (protégeable) et définie selon les termes suivants :

- les terrains ne sont constructibles qu'après réalisation de l'ensemble des équipements portant sur la totalité de la zone,
- la surface minimum d'une zone à urbaniser est de 3 ha,
- une zone à urbaniser ne peut être créée que dans le respect des lois d'aménagement et d'urbanisme
- une zone à urbaniser jouxtant un secteur sensible à l'aléa incendie fort ou très fort doit faire l'objet d'un dispositif d'isolement par rapport à ce secteur tel qu'une coupure par une bande de terrain susceptible d'arrêter la propagation de l'incendie.

## **DISPOSITIONS DESTINEES A AMELIORER L'AUTO PROTECTION DES BATIMENTS**

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

- les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées,
- la toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu,
- les groupes de bâtiments ainsi que les bâtiments possédant une réserve d'eau dans les conditions précisées aux 2ème et 3ème paragraphes du 1.2 de l'annexe 1 devront être pourvus d'une motopompe thermique, ainsi que des équipements hydrauliques nécessaires à la mise en œuvre d'une lance.



PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n °2013049-0002**

**signé par Préfet de Vaucluse  
le 18 Février 2013**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 90 16 21 46  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

relatif au débroussaillage légal autour des constructions,  
chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la  
prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;
- VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;
- VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;
- VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

### ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

**1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.**

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

**2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

**3°) Sur la totalité des terrains** servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

**4°) Sur la totalité des terrains** servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m<sup>2</sup> maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4<sup>ème</sup> de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

#### ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillage sont à la charge :

- 1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
- 2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillage prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

#### ARTICLE 11 : Extension du débroussaillage à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

#### ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6 , L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

#### ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

#### ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution


La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le

18 FEV. 2013

Le Préfet,



Yannick BLANC

## ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

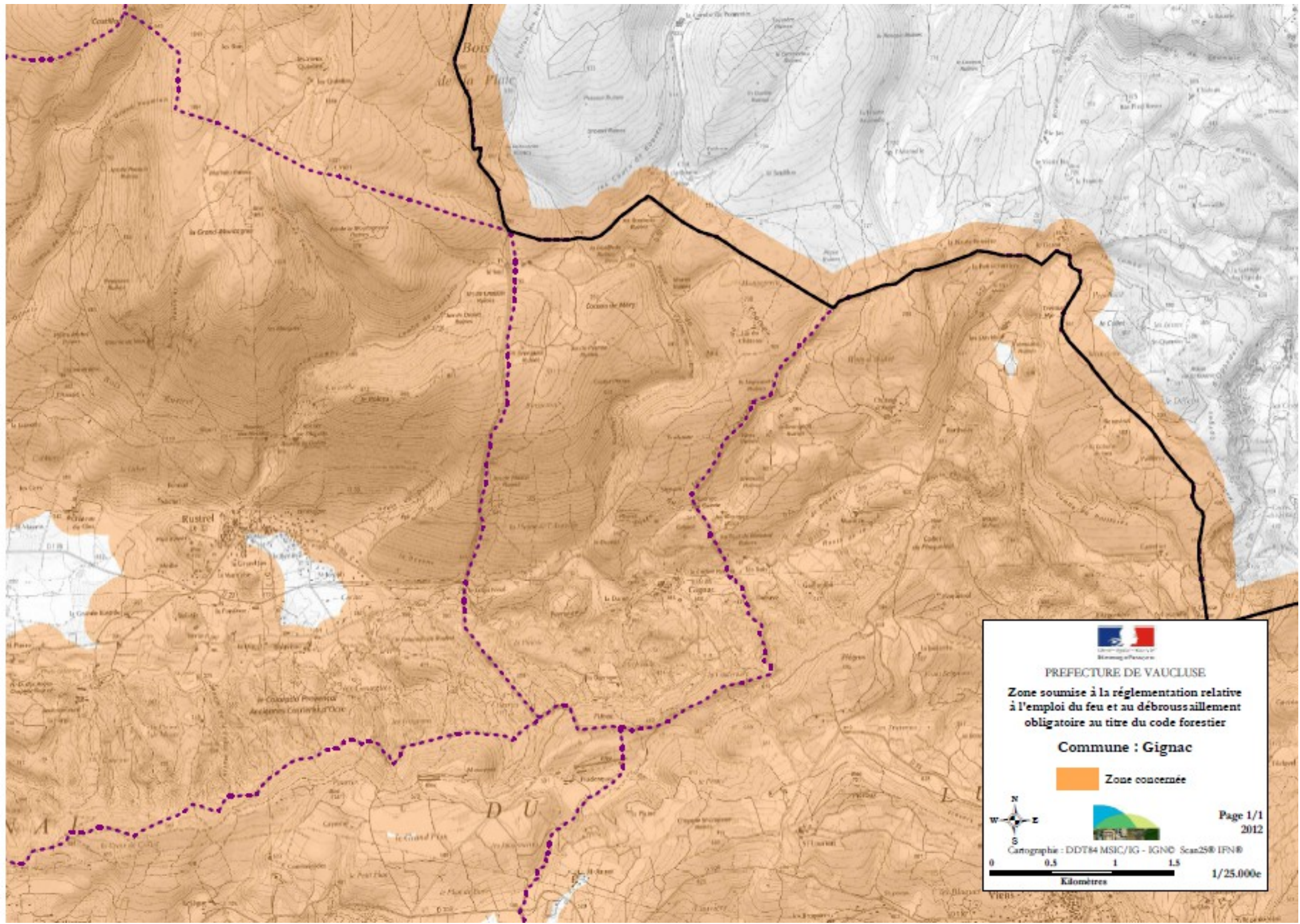
Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 (PPRIf) et L 136-6 du code forestier :

- 3°alinéa : Sur les terrains situés dans les zones urbaines,
- 5° alinéa : Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies une zone d'aménagement concerté, une association foncière urbaine, un lotissement.
- 6°alinéa : Sur les terrains de camping, les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, et pour les installations de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateur.

**Cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme**



# TABLEAU RECAPITULATIF DES BESOINS EN EAU

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d'une surface totale de plancher <math>\leq 50m^2</math> (hors construction en forêt) et : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Absence d'habitation ou d'activité d'élevage</li> <li>▶ Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement de 8 m minimum) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50m avec application de l'obligation légale de débroussaillage si massif forestier)</li> <li>▶ Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et/ou du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 30m<sup>3</sup> utilisable :</b> 1 PI de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m<sup>3</sup> Absence de DECI possible <u>par dérogation sur demande écrite et motivée du pétitionnaire</u></p>	<p>Situé à moins de 400m Situé à moins de 200m (si PENA)</p>	<p>Risque COURANT Très Faible</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation individuelle (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille) d'une surface totale de plancher <math>\leq 250 m^2</math></li> <li>- Lotissement d'habitations individuelles (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille) d'une surface totale de plancher <math>\leq 250 m^2</math></li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher <math>\leq 250 m^2</math> et PBDN <math>\leq 8m</math></li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math> et PBDN <math>\leq 8m</math></li> <li>- Hangar agricole d'une surface totale de plancher <math>\leq 1000m^2</math></li> <li>- Parc de stationnement couvert d'une capacité <math>\leq 10</math> véhicules</li> <li>- Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping <math>\leq 25</math> emplacements, non soumis à un risque feu de forêt ou technologique</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 30m<sup>3</sup> utilisable :</b> 1 PI de 30m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m<sup>3</sup></p>	<p>Situé à moins de 200m Situé à moins de 150m (si PENA)</p>	<p>Risque COURANT Faible</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation individuelle (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille) d'une surface totale de plancher <math>&gt; 250 m^2</math></li> <li>- Lotissement comportant au moins une habitation individuelle (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille) d'une surface totale de plancher <math>&gt; 250 m^2</math></li> <li>- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>- Habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>- Résidence de tourisme (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math> et PBDN <math>&gt;8m</math></li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher <math>&gt; 250m^2</math> et <math>\leq 1000m^2</math></li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil (PBDN <math>\leq 8m</math>)</li> <li>- ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher <math>\leq 500 m^2</math></li> <li>- ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher <math>\leq 500m^2</math></li> <li>- ERP du type N, R, V, W, X du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher <math>\leq 1000m^2</math></li> <li>- ERP du type EF</li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher <math>\leq 250m^2</math> et PBDN <math>&gt; 8m</math></li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher <math>&gt; 250m^2</math> et <math>\leq 1000m^2</math> et PBDN <math>\leq 8m</math></li> <li>- Hangar agricole d'une surface totale de plancher <math>&gt; 1000m^2</math> et <math>\leq 2000 m^2</math></li> <li>- Parc de stationnement couvert d'une capacité <math>&gt; 10</math> et <math>\leq 50</math> véhicules</li> <li>- Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)</li> <li>- Aire d'accueil des gens du voyage</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 120 m<sup>3</sup> utilisable :</b>  1 PI de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures  ou  1 PENA de 120m<sup>3</sup></p>	<p>Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche)  ou  Situé à moins de 100m (si PENA)</p>	<p>Risque COURANT Ordinaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Camping d'une capacité <math>&gt; 25</math> emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique</li> </ul>	<p>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 1 PI compris entre 30 et 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures + 1 PENA de 30m<sup>3</sup></p>	<p>situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>&gt; 8m</math>)</li> <li>- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN <math>&gt; 8m</math>)</li> <li>- Résidence de tourisme (PBDN <math>&gt; 8m</math>)</li> <li>- Habitation de la 3<sup>ème</sup> famille A ou B</li> <li>- Habitation de la 4<sup>ème</sup> famille</li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher <math>&gt; 1000m^2</math></li> <li>- ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil (PBDN <math>&gt; 8m</math>)</li> <li>- ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1<sup>er</sup> groupe <math>&gt; 500m^2</math></li> <li>- ERP de type M, S, T, L, P, Y, GA du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* <math>&gt; 500m^2</math> et <math>\leq 4000m^2</math> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ + 90 m<sup>3</sup>/h (+45m<sup>3</sup>/h si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au delà de 2000m<sup>2</sup></li> </ul> </li> <li>- ERP de type N, R, V, W, X du 1<sup>er</sup> groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* <math>&gt; 1000m^2</math> et <math>\leq 4000m^2</math> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ + 60 m<sup>3</sup>/h (+30m<sup>3</sup>/h si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au delà de 2000m<sup>2</sup></li> </ul> </li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher <math>&gt; 250m^2</math> et <math>\leq 1000m^2</math> et PBDN <math>&gt; 8m</math></li> <li>- ERT d'une surface totale de plancher non recoupée* <math>&gt; 1000m^2</math> et <math>\leq 4000m^2</math> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ activité tertiaire : +60m<sup>3</sup>/h (+30m<sup>3</sup>/h si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au-delà de 2000m<sup>2</sup></li> <li>➤ autres ERT : +90m<sup>3</sup>/h (+45m<sup>3</sup>/h si EAE) par tranche de 1000m<sup>2</sup> au-delà de 2000m<sup>2</sup></li> </ul> </li> <li>- Hangar agricole d'une surface totale de plancher <math>&gt; 2000m^2</math> et <math>\leq 4000m^2</math></li> <li>- Parc de stationnement couvert <math>&gt; 50</math> et <math>\leq 250</math> véhicules</li> <li>- Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : "intra muros" historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou délabré, accès difficile, risque de propagation élevé</li> </ul>	<p><b>Volume minimal de 240m<sup>3</sup> utilisable même si EAE :</b>  1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures  +  1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m<sup>3</sup></p> <p>(+ 1 ou plusieurs PEI supplémentaires, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)</p>	<p>1<sup>er</sup> PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)  2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)  Au-delà du 2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 500m</p>	<p>Risque COURANT Important</p>





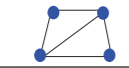
\* mur de séparation CF2h ou REI120

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque
-------------------	----------------	--	---------------------

<p>- Camping soumis à un risque feu de forêt ou technologique</p>	<p>1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures + 1 PI de 60m<sup>3</sup>/h ou 1 PENA de 60m<sup>3</sup> si ≤ 50 emplacements ou 1 PI de 60m<sup>3</sup>/h ou 1 PENA de 120m<sup>3</sup> si &gt; 50 et ≤ 200 emplacements ou 2 PI de 60m<sup>3</sup>/h ou 2 PENA de 120m<sup>3</sup> si &gt; 200 emplacements</p>	<p>Situé à moins de 50m de l'entrée principale  A moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné</p>	<div style="border: 2px solid white; border-radius: 50%; padding: 10px; width: 80px; margin: auto;"> <p>Risque <b>COURANT</b> Important</p> </div>
<p><b>Constructions en forêt :</b></p> <p>- Zone à urbaniser (ex ZAUP au sens du PIG)</p> <p>- Construction ou réhabilitation (avec changement de destination ou d'usage et/ou avec création de nouveaux logements) <b>si autorisé par PLU ou PPRiF</b></p>	<p>← [ 1 PI de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures</p> <p>← [ 1 PI de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m<sup>3</sup> ou 1 PI compris entre 30 et 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures + 1 PENA de 60m<sup>3</sup></p>	<p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN &gt;8m)</p> <p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN &gt; 8m ou si PENA)</p>	
<p>- Adaptation, réfection et extension de bâtiments existants (sans changement de destination ou d'usage et sans création de nouveaux logements) <b>si autorisé par PLU ou PPRiF</b></p>	<p>← [ 1 PI de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 60m<sup>3</sup> ou 1 PI compris entre 30 et 60m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure + 1 PENA de 30m<sup>3</sup></p>	<p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN &gt; 8m ou si PENA)</p>	

<p>- IGH</p> <p>- Bâtiment d'une surface totale de plancher &gt; 4000 m<sup>2</sup></p> <p>Le compartimentage doit répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> surface maximum des cellules 4000 m<sup>2</sup> (7000m<sup>2</sup> si EAE) sauf dispositions spécifiques ERP.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 minutes de façade à façade. Ces murs d'héberge PF 1 h ou RE 60 minutes devront dépasser d'au moins 1 m de la couverture.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> les portes d'intercommunication éventuelles devront être coupe-feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique.</li> </ul> <p>- Parc de stationnement couvert d'une capacité &gt;250 véhicules</p>	<p><b>Volume minimal de 360m<sup>3</sup> utilisable suivant application de l'instruction technique « D9 »</b></p> <p>PI DN 150 à privilégier</p> <p>(+ 1 ou plusieurs PI de 60m<sup>3</sup>/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)</p> <p><b>(si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m<sup>3</sup>)</b></p>	<p>1<sup>er</sup> PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)</p> <p>2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)</p> <p>Au-delà du 2<sup>ème</sup> PEI situé à moins de 500m</p>	<div style="border: 2px solid white; border-radius: 50%; padding: 10px; width: 80px; margin: auto;"> <p>Risque <b>PARTICULIER</b></p> </div>
---	--	---	--

**- ZAC, ZI, ZAE, etc. :**

	zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :
débit simultané 	120m <sup>3</sup> /h (2 PI de 100mm en simultané)	180m <sup>3</sup> /h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)	300m <sup>3</sup> /h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150 mm en simultané)
		100m au maximum	
		200m au maximum	
PI DN100 et 150 	2 PI de 100mm au minimum dans la zone	2 PI de 150mm au minimum dans la zone	1 PI de 150mm tous les 500m
	Réseau maillé ou bouclé de 150mm au minimum		
<b>Réseau sous pression couvrant au moins 1/3 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m<sup>3</sup>)</b>			